

HISTOIRE
DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

DE

LA FRANCE

PAR

E. GLASSON

Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Professeur honoraire à l'École libre des sciences politiques.

TOME TROISIÈME
ÉPOQUE FRANQUE (FIN).

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT
24, rue Soufflot, 24.

—
1889

30092

CHAPITRE XI.

Le droit pénal.

§ 48. — BASES DU DROIT PÉNAL, LE DROIT DE VENGEANCE ET LA COMPOSITION.

Nous avons constaté déjà que le droit pénal parcourt dans le développement des institutions humaines plusieurs étapes successives. Il se manifeste d'abord sous la forme brutale du droit de vengeance, ce qui produit un état continuel de guerres privées entre les hommes. Puis ensuite, pour rendre les pillages et les méfaits moins fréquents, on en vient au système des compositions ; le coupable qui transige avec l'offensé ou sa famille peut éviter la guerre. C'est plus tard seulement que se substitue à la notion d'un dommage privé, celle d'un tort public envers la société. Mais les premières peines, à l'image des compositions qui les ont précédées, sont purement pécuniaires. Les peines corporelles n'apparaissent qu'en dernier lieu, et réalisent ainsi un nouveau progrès.

Les études récentes de législation comparée permettent d'établir l'universalité de ce droit de vengeance dans les institutions primitives de l'humanité. Chez les peuples de l'Orient, ce droit a disparu de bonne heure parce que l'État s'y est organisé sur des bases solides. Ainsi, dans les plus anciens codes brahmaniques, on constate déjà l'existence des peines corporelles, considérées comme mode d'expiation envers la divinité ou comme moyen de garantir la paix sociale. Mais à côté des peines corporelles telles que la mort, les mutilations, l'exil, les amendes sont très fréquentes et le législateur les organise d'après un tarif qui est

plus graves et remplacés par la peine de mort en même temps qu'on éréc des attentats contre la paix du roi. En Danemark, les vieux usages déclarent la famille responsable des crimes des siens et lui reconnaissent par réciprocité droit à une partie de la composition. Celle-ci se répartit en trois tiers, un pour la victime, un autre pour sa famille paternelle, le dernier pour sa famille maternelle et du côté du coupable le partage se fait de la même manière pour le paiement de la dette. Mais on exclut le droit de se soustraire au châtiement par le paiement de la composition, s'il s'agit d'un crime atroce. De même, chez les habitants de la Norvège, la famille de l'offensé est créancière solidaire du droit de vengeance comme celle du coupable est débitrice du prix du sang, lequel varie suivant le nombre des parents qui y ont droit. D'ailleurs l'amende va aussi en partie à l'État. On retrouve encore ici un tarif des compositions tout à fait semblable à celui de la loi salique. Celui qui ne peut pas acquitter l'amende est mis hors la loi, ce qui entraîne pour lui confiscation de tous ses biens. Enfin la composition n'est pas admise pour les crimes les plus graves.

Les Celtes aussi se formaient les mêmes idées sur le crime et sur la peine sauf quelques différences de détail. Ainsi les Grégás reconnaissent le droit de vengeance même à l'esclave, quoiqu'il soit une chose, s'il se plaint du meurtre de sa femme et il a droit au tiers de l'amende due à son maître par celui qui l'a maltraité. Toutefois la composition, au lieu d'être réglée à l'avance par la loi, est fixée dans l'assemblée judiciaire par douze jurés.

Enfin chez les Slaves du Nord ou du Midi, nous constatons encore un état de choses tout à fait semblable. Le manuscrit de la Montagne Verte parle de la solidarité de la famille, du droit de vengeance, des compositions chez les Tchèques. Les anciennes lois polonaises contiennent aussi des tarifs de composition très complets et lorsqu'elles établissent des peines, celles-ci sont presque toujours pécuniaires. Dans l'ancien droit de la Lithuanie, le coupable encourt en cas de

rappellerons qu'en vertu du principe de la solidarité de la famille, le droit de vengeance et le droit de composition n'appartenaient pas seulement à la victime, mais aussi aux membres de sa famille (1).

Il est assez difficile de déterminer d'une manière précise ce qu'est devenu le système du droit de vengeance et des compositions au moment des invasions et dans les lois barbares. Certaines lois barbares ne parlent pas du droit de vengeance ni de la composition; elles prononcent seulement des peines ordinaires telles que la mort. Ainsi la loi des Burgondes punit de mort l'homicide, le vol avec effraction, le vol de chevaux ou de bœufs (2). Elle ne parle de composition que pour le cas de légitime défense ou si la victime du meurtre n'était pas un homme libre (3). La loi des Ostrogoths est plus absolue et ne mentionne jamais la composition: elle prononce la peine de mort contre l'homicide, le vol qualifié, le vol d'esclave, le faux témoignage, la violation de sépulture (4). Quant aux lois des Visigoths, il faut faire une distinction: l'ancienne loi ne prononce que la peine de mort; les lois nouvelles, celles des rois du vi^e siècle mentionnent au contraire la composition (5). Que faut-il conclure du silence de ces lois? Dira-t-on qu'elles avaient supprimé le droit de vengeance et la composition pour établir un système de pénalité semblable à ceux qui fonctionnent aujourd'hui? Ira-t-on plus loin et prétendra-t-on que chez ces peuples le droit de vengeance et la composition étaient tombés depuis longtemps dans l'oubli? Ces deux solutions sont, à notre avis, inadmissibles l'une et l'autre.

Si nous passons maintenant à l'examen de la loi salique, nous constatons qu'au contraire cette loi n'est à vrai dire qu'un

(1) Cpr. Tacite, *Germanie*, § 21. — Loi salique, tit. LXII.

(2) Loi des Burgondes, tit. II, § 1 et 4, tit. XXIX, tit. XLVII.

(3) Loi des Burgondes, tit. II, § 2; tit. L, § 1 et 2.

(4) Édit de Théodose, chap. 38, 44, 56, 78, 91, 110.

(5) Loi des Visigoths, VI, 4, 2; VI, 5, 18. — Une loi de Chindasuinte admet au contraire pour le cas d'homicide le droit de vengeance de la partie, à moins qu'il n'y ait eu homicide involontaire, auquel cas la composition est obligatoire pour la famille de la victime.

lique n'ait pas admis le droit de vengeance. C'est une des plus anciennes lois barbares, elle a été rédigée alors que les Francs étaient encore païens et avant leur établissement définitif sur le territoire de la Gaule romaine. On ne saurait donc prétendre que le droit de vengeance a disparu de la loi salique sous l'influence de la civilisation romaine ou sous celle de l'Eglise. Ce qui préoccupe surtout le légisteur salien, c'est d'assurer la paix publique et rien n'est plus propre à la troubler que le droit de vengeance, surtout s'il échappe à toute disposition légale. On ne songe donc pas à supprimer ce droit, mais à le réglementer. Plusieurs articles de la loi salique ont précisément cet objet. Ils organisent le droit de vengeance ou punissent ceux qui n'observent pas les dispositions de la loi. Ainsi ce droit doit s'exercer au grand jour ; celui qui tue un criminel est tenu d'exposer le cadavre du coupable pour que chacun ait connaissance du fait et qu'on ne puisse prétendre à l'existence d'un crime. Le Franc Salien placera le cadavre sur un échafaud ou le suspendra à une potence ou bien encore il coupera la tête du mort et l'exposera sur un pieu au bord du chemin. Le Ripuaire appelle des témoins, leur raconte le meurtre qu'il vient de commettre en vertu de son droit de vengeance et expose le cadavre du criminel sur un échafaud dans un carrefour. Le Bavarois fait part à ses voisins, dans une formule consacré, du meurtre qu'il s'est permis pour se venger (1). Plusieurs textes des Francs font allusion à ces usages. Celui qui achève de tuer l'homme exposé dans un carrefour par ses ennemis qui lui ont coupé les mains et les pieds, doit payer cent sous (2) ; il n'a pas en effet le droit de vengeance ; mais on remarquera qu'il n'est plus question de punir ceux qui ont coupé les pieds et les mains, car ils ont agi dans l'exercice de leur droit. Deux autres textes punissent l'homme qui, sans la permission du juge, enlève de l'échafaud le cadavre ou la

(1) Loi des Ripuaires, tit. LXIX. — Décret de Tassillon, IV, 3.

(2) Loi salique, tit. XLI, § 8 (Pardessus, p. 23).

même s'il y avait eu simple tentative (1). Plusieurs lois barbares n'accordent le droit de vengeance au mari qu'en cas de flagrant délit, mais on ne trouve rien de semblable dans la loi salique ni dans Grégoire de Tours (2). A plus forte raison le droit de vengeance existait-il s'il y avait eu viol ou rapt d'une femme mariée : le crime était en effet plus grave dans ce cas et Grégoire de Tours nous montre l'exercice du droit de vengeance dans ces circonstances (3). La violation de sépulture était un attentat à la fois contre la famille et la paix publique. Aussi celui qui s'était permis un pareil crime pouvait, tant qu'il n'avait pas apaisé la famille, être mis impunément à mort, non seulement par les parents du défunt, mais même par toute autre personne ; en un mot, il était mis hors la loi et on l'appelait *wargus* (4).

Il est difficile de dire si le droit de vengeance était permis en cas de vol par la loi salique. La loi des Thuringiens autorise à mettre à mort le voleur pris en flagrant délit (5). D'autres lois barbares exigent outre le flagrant délit d'autres circonstances, par exemple la nuit, la résistance du voleur, l'effraction, le refus de se laisser arrêter (*ligare*) (6). La loi salique ne s'explique pas sur cette question et on ne trouve de renseignements que dans les textes postérieurs. Un décret de Childébert II (chap. 7) de 596 permet de mettre à mort le voleur, mais peut-être s'agit-il d'un voleur déjà condamné et

(1) Grégoire de Tours, liv. V, § 33 et liv. VI, § 36.

(2) Loi des Ripuaires, tit. LXXIX. — Loi des Bavarois, tit. VIII, § 1 et 2. — Loi des Burgondes, tit. LXVIII. — Lois de Rotharis, chap. 213. — Loi des Visigoths, liv. III, tit. 4, § 1, 3, 4, 9, 13.

(3) Grégoire de Tours, liv. X, § 8. Quant aux attentats contre les filles ou femmes non mariées, on en est réduit, dans le silence des textes, à de simples conjectures. La loi des Ripuaires (tit. LXXVII) ne permet au père de tuer l'homme coupable d'un attentat à la pudeur sur la personne de sa fille qu'en cas de flagrant délit et si le coupable refuse de se laisser arrêter (*ligare*) et conduire en justice, mais ce n'est là que l'application du droit commun.

(4) Loi salique, tit. LV, § 2 (Pardessus, p. 31). — Loi des Ripuaires, tit. LXXXVII, § 2.

(5) Loi des Thuringiens, tit. VII, § 4.

(6) Loi des Visigoths, II, 16 et VII, 1. — Loi des Bavarois, tit. VIII, chap. 5. — Loi des Burgondes, tit. XXVII, § 9 et tit. XXIX. — Lois de Rotharis, chap. 32 et 33. — Loi des Frisons, tit. V, § 1. — Loi des Saxons, tit. XXXII.

rencontre-t-elle déjà chez les Romains qui lui donnent même ce nom à l'époque classique (1). Les constitutions impériales permettent en effet, sauf certaines exceptions, de transiger même en matière de crime (2). Il semble bien que ces transactions étaient devenues très fréquentes à ces époques de trouble qui précédèrent l'établissement des Barbares dans l'Empire romain. Comme il devenait difficile d'obtenir justice en s'adressant aux tribunaux, on préférait s'arranger à l'amiable avec le coupable plutôt que de poursuivre une instance dont le résultat était souvent incertain. Les prêtres et surtout les évêques intervenaient dans ces circonstances pour rétablir la paix dans les familles. Un prélat remplaçait le juge criminel, conciliait les parties au moyen d'une *compositio* et un écrit constatait la transaction. C'est ce que nous apprennent notamment deux lettres curieuses de Sidoine Apollinaire (3). Les compositions étaient donc déjà très fréquentes entre les Romains sous l'influence de l'Église lorsque les Barbares s'établirent parmi eux. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'ils aient facilement accepté pour eux-mêmes le système des compositions consacré par les *Leges*. L'influence de l'Église ne fut pas moindre en cette matière sur les Barbares que sur les Romains. M. Fustel de Coulanges a le premier relevé ce fait avec l'importance qui lui appartient (4). On n'avait pas assez observé l'action de l'Église qui a en effet beaucoup contribué à développer le système des compositions. L'Église éprouvait une répugnance marquée pour toutes les peines corporelles, surtout pour la peine de

(1) Ainsi la loi 6 pr., *Ad senatusconsultum Turpilianum*, 48, 16, extraite des Sentences de Paul, porte : « *Ab accusatione desistit, qui cum adversario suo de compositione ejus criminis, quod intendebat, fuerit locutus.* »

(2) Voy. à cet égard la Const. 18, *De transactionibus*, 2, 4.

(3) Liv. V, lettre 7 et liv. VI, lettre 3 de l'édition Baret. Voy. sur ce point Esmein, *Sur quelques lettres de Sidoine Apollinaire*, dans la *Revue générale de droit*, t. IX, p. 301 et suiv.

(4) Voy. ses *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 470 et suiv.

Ce passage a été mal compris par certaines personnes qui ont reproché à M. Fustel de Coulanges d'avoir écrit que l'Église avait inventé le système des compositions. Jamais l'éminent historien n'a commis une pareille erreur.

le montant en soit fixé par la libre convention des parties ou, en cas de procès, par les rachimbourgs.

Les rédacteurs de la loi salique ont craint que les compositions purement facultatives de la part des parties, ne fussent insuffisantes pour prévenir les troubles à la paix publique. Ils ont constaté les inconvénients qu'avait produits le système antérieur à cette loi et qui consistait à laisser les rachimbourgs juges souverains du montant de la composition. Aussi semble-t-il bien qu'ils aient entendu rendre la composition fixe et obligatoire pour les parties comme pour les rachimbourgs. En d'autres termes, l'offensé était obligé d'accepter le montant de la somme offerte par l'offenseur ; il ne pouvait pas s'y refuser sous prétexte qu'il préférerait l'exercice du droit de vengeance. En cas de procès, les rachimbourgs ne fixaient plus le montant de la composition, mais appliquaient le chiffre établi par la loi salique. Comment expliquer autrement les textes si nombreux de la loi salique et les tarifs si variés qu'elle renferme ? On a dit avec raison que la loi salique était avant tout un immense tarif de composition. Quelle serait alors l'utilité de cette loi si la composition exigeait l'accord des parties ou si le chiffre pouvait en être modifié par les rachimbourgs ? Il aurait mieux valu imiter l'exemple d'autres lois barbares et n'en pas parler. A quoi bon fixer le chiffre dû par l'offensé si l'offenseur peut en exiger un autre plus élevé ? En un mot il n'est plus possible d'expliquer les dispositions de la loi salique si la composition est facultative ; elles n'ont un sens vraiment sérieux que si l'offensé a le droit de se libérer par le paiement de la somme que détermine la loi salique, sauf à s'adresser aux rachimbourgs s'il y a procès, par exemple, si l'on n'est pas d'accord sur la nature du fait. On remarquera d'ailleurs que cette loi a toujours eu le soin de fixer une somme très élevée afin que l'offensé n'éprouvât aucun regret de la perte du droit de vengeance.

Certains auteurs, tout en admettant que l'offensé n'avait pas le droit de refuser la composition offerte par l'offenseur,

tives aux compositions ont toujours été très mal observées. Ainsi s'explique la nécessité des capitulaires de Charlemagne ; mais nous verrons plus loin que parfois ils n'ont pas été plus respectés que la loi salique, tant étaient tenaces ces vieilles coutumes barbares.

Dans la pratique et sous les Mérovingiens on a été porté à considérer la composition comme une sorte de contrat volontaire (1). N'était-ce pas ainsi qu'elle fonctionnait chez les Romains au moment de l'établissement des Francs ? L'Église comprenait aussi la composition de cette manière. L'intervention de l'évêque avait lieu pour présider à la rédaction d'un contrat. Il était en effet nécessaire de s'expliquer sur une foule de circonstances, sur l'époque du paiement, sur les garanties à donner au créancier, et aussi de constater la libération du débiteur. En apparence et quant à la forme, la composition se présentait bien comme un contrat. Mais on a commis une erreur en allant plus loin, en considérant la composition fixée par loi comme purement facultative.

Ce qui a pu encore contribuer à l'acceptation de cette erreur, c'est qu'en fait la violence des mœurs portait les Barbares à ne pas tenir compte de l'obligation de composer et à ne pas observer la loi. Malgré les efforts de la royauté et de l'Église, le droit de vengeance continuait à s'exercer entre les familles, parfois même avec une véritable férocité (2). Sans doute, sous l'action de l'Église, on voit parfois le système de la composition respecté, même dans les cas les plus graves (3). Mais les derniers Mérovingiens étaient trop faibles pour pouvoir assurer la rigoureuse application de la loi. Aussi a-t-on dû rappeler sous les Carolingiens que la composition était obligatoire.

Il est hors de doute que le droit de composer appartenait à tous les habitants du pays, aux affranchis comme aux in-

(1) Même en cas de procès, car chez les Barbares le procès tenait du contrat sous plus d'un rapport.

(2) Voy. par exemple, Grégoire de Tours, liv. X, § 25.

(3) Voy. par exemple, Grégoire de Tours, liv. III, § 31 et liv. VII, § 2.

le voleur, au risque d'être lui-même considéré comme voleur. Il faut que cette composition ait lieu en justice et par conséquent en public. On comprend cette exigence de la loi : elle redoute les fraudes qui auraient pour objet de faciliter les vols. Mais il est important de constater que pareille exigence se rencontre seulement dans le cas de vol (1). Dans les autres, l'intervention de la justice n'est donc pas nécessaire.

Une autre question beaucoup plus délicate et non moins embarrassante est celle de savoir quel est le caractère qu'il faut attribuer à la composition ou *vergeld* (2). On a voulu la ramener à une amende, à des dommages-intérêts, etc., alors qu'à vrai dire elle présente un caractère propre. Ainsi le *vergeld* n'est pas une amende dans le sens exact de ce mot, c'est-à-dire une peine pécuniaire attribuée à l'État. Il est en effet payé en majeure partie à la victime du crime; une portion plus faible, ordinairement un tiers, est seule dévolue sous le nom de *fredus* au roi. Nous verrons plus loin quel est le caractère de ce *fredus*. La composition n'est pas non plus une somme attribuée à la partie lésée à titre de dommages-intérêts. Si telle était sa nature, elle ne serait due qu'autant qu'il y aurait eu préjudice et varierait selon l'importance du dommage. Or la loi impose la composition dans des cas où le préjudice est certainement nul et elle en fixe toujours le montant d'une manière invariable, par exemple elle est due en cas de tentative de maléfice restée sans effet; elle est attachée au seul fait de pénétrer dans certains lieux (3). Celui qui vole douze à vingt-cinq têtes de bétail

(1) Loi des Burgondes, tit. LXI. — *Pactus Childeberti et Clotarii*, chap. 3 et 13, Boretius, 5 et 6. — Loi des Bavares, tit. VIII, § 15.

(2) Certains auteurs prétendent que le mot *vergeld* provient de *geld*, argent et d'un ancien radical *wer*, analogue au latin *vir*; à l'anglo-saxon *were*, au vieux français *ber*, qui signifie l'homme (Voy. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*). A notre avis, le mot est moitié latin, moitié allemand. Les Barbares avaient pris l'habitude de former ainsi une langue juridique nouvelle, comme on en a de nombreux exemples. *Hantradam* vient de l'allemand *hand*, main, et du latin *tradere*, livrer; de même *vergeld* a peut-être été formé avec l'adjectif *verum* et le nom allemand *geld*. On aurait dit en latin *verum pretium*.

(3) Voy. loi salique, tit. XIX, § 2; tit. XXVII, § 18 et 19 (Pardessus, p. 12 et 15).

nombreuses, que le préjudice éprouvé a été plus considérable. Aussi la composition augmente-t-elle avec ce préjudice. Mais ce n'est pas une raison pour l'assimiler à des dommages-intérêts, car elle n'est pas en rapport direct et nécessaire avec ce préjudice, ni à une peine, car elle est attribuée à un particulier. Le nom même de la part de la composition qui revient au plaignant montre bien qu'il s'agit du rachat du droit de vengeance : on l'appelle *faidus*, parce qu'en la recevant, l'offensé renonce à la vengeance, *faida* (1).

Quant à la part de la composition attribuée au roi, elle porte le nom de *fredus* ou *fredum* et lui est due en sa qualité de gardien de la paix publique (2). L'auteur du crime a troublé l'ordre social (*pax fracta*), à ce titre il doit une peine pécuniaire. Le *fredus* est donc bien une amende dans le sens exact de ce mot. M. Prost a cependant essayé de donner une autre explication. Dans son opinion, le *fredus* ou *fredum* « serait le prix de la sécurité ou de la paix ultérieure garantie par le souverain à l'indemnifié, contre toute vindicte ou revendication de la part de celui qui avait subi la condamnation à son profit, et qui avait dû en conséquence lui faire réparation (3). » Cette solution paraît inconciliable avec certaines décisions de la loi salique. Ainsi le titre XIII fixe à 62 sous et demi le *fredus* exigible en cas de rapt d'une fille qui se trouve sous la protection spéciale du roi et le titre XXIV décide que si un enfant âgé de moins de douze ans a commis un délit, le *fredus* ne sera pas dû (4). Cette dernière disposition s'explique si l'on voit dans le *fredus* une

(1) Voy. à cet égard Thonissen, *L'organisation judiciaire de la loi salique*, p. 103 de l'édition in-4°. Cette idée ressort bien d'un passage de la loi des Lombards : « *De plagis et compositionibus plagarum quæ inter homines liberos evenerint componendus, cessante faida, id est inimicitia... Prævidimus hoc propter faidam deponendam, id est inimicitiam pacificandam.* » Lois de Rotharis, chap. 45 et 162; Lois de Luitprand, chap. 119. Voy. encore d'autres textes cités par Du Cange, v° *faida*.

(2) Grégoire de Tours, *De miraculis beati Martini*, lib. IV, cap. 26. — Capit. de 798, tit. XXVI, cap. 9, dans Baluze.

(3) Prost, *L'immunité* dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VI, p. 144.

(4) Loi salique, tit. XXIV, § 7.

plus élevée s'élève à 700 sous : la première est due par celui qui vole un agneau de lait; la seconde par celui qui, par des actes de violence, fait mourir une femme enceinte (1). Toutefois les circonstances aggravantes peuvent, dans certains cas, porter la composition à un chiffre encore plus élevé. D'autres faits prouvent encore que les chiffres des compositions n'ont pas été fixés au hasard. Ainsi le meurtre d'un Franc Salien donne lieu à une composition de 200 sous. Mais le législateur, comme nous l'avons vu en nous occupant de la condition des personnes, multiplie cette somme par trois dans certaines circonstances : si la victime est attachée au service du roi, si elle est âgée de moins de douze ans ou s'il s'agit d'une femme en âge d'enfanter, si l'homicide a été commis à l'armée, si plusieurs hommes se sont réunis pour le meurtre. La composition est une seconde fois multipliée par trois dans [d'autres circonstances (2). On constate pour la composition du vol aussi une progression arithmétique (3); 3 sous, 15, 30, 35, 45, etc. La même classification reparait pour les dommages causés au bien autrui (4). Ce qui est

rien n'empêche de voir en elles le résultat des faits qui précéderaient ou accompagneraient l'établissement des Francs Saliens sur le territoire de l'Empire romain. Suivant Thonissen, on aurait fondu ensemble des coutumes de plusieurs tribus qui s'étaient réunies pour aller conquérir un établissement sur le sol gaulois. Le glose vient même à l'appui de cette supposition; elle donne à la composition de 62 sous et demi la qualification de *seotundefu*, amende des contrées maritimes. Suivant Waitz (*Das alte Recht der salischen Franken*, p. 189) les compositions de 17 sous et demi et de 35 sous sont les premières d'une série dont la suite ne se trouve pas dans le texte qui nous a été conservé. — Sur les monnaies usitées pour la détermination des compositions, voy. Thonissen, *L'organisation judiciaire de la loi salique*, liv. 1, sect. 2, chap. 1, § 7, p. 155 de l'édition in-8. — On remarquera que les auteurs modernes adoptent deux systèmes pour exprimer les chiffres des compositions de la loi salique lorsqu'ils ne sont pas pairs. Les uns donnent le nombre pair en ajoutant un demi sou; les autres emploient le chiffre impair immédiatement supérieur. Ainsi on dira avec les premiers 6 sous et demi et avec les seconds 7 sous.

(1) Loi salique, tit. IV, § 1, et tit. XXIV, § 3, Pardessus, p. 6 et 13.

(2) Voy. loi salique, tit. XXIV, § 1 et 2; tit. XLI, § 1 et 2; tit. LIV, § 1; tit. LXIII, § 2 (Pardessus, p. 13, 22, 33, 34).

(3) Loi salique, tit. II, § 1; tit. IV, § 2; tit. X, § 1; tit. XXI, § 3; tit. XXXVIII, § 1 et 2 (Pardessus, p. 4, 6, 8, 12, 20).

(4) Loi salique, tit. IX, § 2; tit. XI, § 6; tit. XVI, § 1 et 4; tit. XXVII, § 21; tit. XXXIV, § 2 (Pardessus, p. 7, 9, 10, 11, 16, 18).

tion de vieux principes germaniques sur la solidarité de famille et tout au moins pour le cas de meurtre, le coupable hors d'état de payer la composition, peut au moyen de la procédure de la *chrenecruda* en transmettre le fardeau sur ses plus proches parents ; mais si aucun d'eux ne paie et s'il ne trouve pas d'amis pour acquitter sa dette, il compose avec sa vie ou, en d'autres termes, il est mis à la discrétion de son créancier qui a le droit de le tuer (1).

De même que les parents du coupable sont tenus à titre subsidiaire de la composition, de même en sens inverse, ceux de la victime ont droit à une partie de cette composition. Ainsi un père a-t-il été tué, les fils en prennent une moitié, l'autre moitié va aux parents les plus proches des deux lignes et à leur défaut au fisc (2).

§ 49. — DES PEINES.

Dans une législation qui admet le droit de vengeance et le système des compositions, l'application des peines proprement dites, telles que nous les comprenons aujourd'hui, est nécessairement assez rare. Cette situation ne change même pas sensiblement lorsque le droit de vengeance est écarté et que la composition, au lieu d'être facultative, devient obligatoire. Cependant de tout temps on avait admis dans la race germanique l'existence de certains crimes d'une gravité particulière pour lesquels la composition était exclue. Il était même différents crimes qui, par leur nature même, ne comportaient pas ce mode d'arrangement, ceux qui n'intéressaient pas directement des particuliers. C'est ce qui résulte déjà d'un passage de Tacite (3). L'historien romain nous apprend dans sa *Germanie* que pour divers crimes l'assemblée de la

(1) On se rappelle aussi que cette responsabilité subsidiaire de la famille en cas de meurtre a été de bonne heure supprimée par les rois mérovingiens.

(2) Loi salique, tit. LXII, éd. Pardessus, p. 34. On peut conjecturer que le même système de répartition était appliqué en cas de meurtre d'une personne qui n'avait pas la qualité de père.

(3) *Germanie*, § 12.

étaient, chez les Francs, les crimes qui étaient punis de mort sans faculté de rachat. La loi salique ne contient qu'une disposition sur cette question : elle veut que l'esclave accusé d'un crime grave soit mis à mort si la torture lui arrache un avou (1). D'ailleurs le silence de la loi salique ne saurait nous étonner : cette loi a surtout pour objet de fixer le montant des compositions et il est dès lors tout naturel qu'elle ne s'explique pas sur les crimes pour lesquels la composition est interdite. C'est même en prenant son silence comme point de départ qu'on peut arriver à connaître quelques-uns des crimes punis de mort sans faculté de rachat. La loi salique passe sous silence certains crimes fort graves ; il n'est pas possible d'admettre qu'ils échappaient à toute répression ; on doit plutôt en conclure qu'ils continuaient à être soumis à d'anciens usages germaniques et punis de mort. Tels étaient la trahison, la désertion, la lâcheté, le régicide, les mœurs infâmes. Mais on ne saurait avoir la prétention de donner une énumération complète de ces crimes ; leur existence est toutefois certaine, car elle est attestée par un fragment mérovingien intercalé dans le texte de la *lex emendata* dont il forme le titre XX (2).

Pour d'autres crimes, le coupable encourait encore la peine de mort, mais il pouvait racheter sa vie en payant une

naïres. On pouvait encore être mis à mort de différentes autres manières, selon le caprice du roi ; c'est ce qui semble bien résulter d'un passage de Grégoire de Tours : « Gaïlen fut pris ; on lui coupa les mains, les pieds, les oreilles, le dessus des narines, et on le fit périr misérablement ; Grindion fut condamné au supplice de la roue ; Gucilian, autrefois comte du palais du roi Sighebert, eut la tête tranchée. Beaucoup d'autres qui avaient accompagné Mérovée furent mis à mort de diverscs et cruelles manières. » Grégoire de Tours, liv. V, § 19. Sur le supplice du feu, voy. aussi Grégoire de Tours, liv. V, § 40. On refusait aux condamnés à mort les secours de la religion. Grégoire de Tours fait allusion à cet usage dans son liv. V, § 26. « Daccon, retenu dans les fers et se voyant sans espoir d'échapper, demanda l'absolution à un prêtre, à l'insu du roi ; lorsqu'il l'eut reçue, on le fit mourir. »

(1) Loi salique, tit. XL, § 5 (Pardessus, p. 21).

(2) Ce texte porte : « Si quelqu'un accuse devant le roi, d'une faute légère, un homme innocent, en l'absence de ce dernier, l'accusateur sera condamné à payer 2,500 deniers ou 62 sous d'or et demi. Si le crime qui lui a été imputé est tel que, étant prouvé, l'accusé eût dû mourir (*unde mori debuisset, si verum fuisset*) l'accusateur sera condamné à payer 8,000 deniers ou 200 sous. »

assez fréquents l'État partageait la composition avec la famille. Il n'est donc peut-être pas téméraire d'admettre qu'à défaut de partie privée, l'État pouvait se substituer à la famille et toucher non seulement le *fredus*, mais encore la composition tout entière.

La mise hors la loi, *extra sermonem regis*, car les deux termes sont synonymes, ne diffère pas sensiblement quant aux résultats de la peine de mort. Celui qui l'encourt est privé de la paix sociale : il ne lui reste aucun droit, ses biens sont confisqués et le premier venu peut impunément le mettre à mort (1). Nul ne doit le recevoir ni l'assister d'une manière quelconque, pas même ses parents les plus proches ou sa femme, au risque d'encourir une amende élevée (2). Il en est réduit à errer comme un loup dans les forêts ; aussi l'appelle-t-on *wargus* (3). Cette peine cruelle menace ceux qui déterrent et dépouillent les cadavres, ceux qui refusent de comparaître au mall ou d'exécuter les condamnations prononcées contre eux. Un édit de Childebert II l'applique aussi contre ceux qui vivent de brigandage (4). Suivant un capitulaire ajouté à la loi salique et souvent attribué à Clovis, la femme ingénue qui épouse un esclave est aussi privée de la protection sociale (5). Un édit de Chilpéric I^{er} met encore hors la loi le vagabond privé de moyens d'existence au point de ne pas être en état de payer les compositions (6).

Toutefois cette mise hors la loi n'est pas nécessairement irrévocable. Tout au moins voyons-nous que dans certains cas le coupable peut rentrer dans la société et y reprendre sa place ; tel est celui du violateur de tombeaux, s'il traite avec

(1) Décret de Childebert, chap. 7, Pertz, *Leges*, I, p. 10 ; Boretius, 15. — Décret de Chilpéric, chap. 9, Pertz, *Leges*, II, 11.

(2) Loi salique, tit. LV, § 2 et tit. LVI (Pardessus, p. 34). — Loi des Ripuaires, tit. LXXXIX.

(3) *Ullagr* des Scandinaves, *ullag* des Anglo-Saxons, *out-law* des Écossais. Schlegel, *Index verborum, in lege Islandorum antiqua, quæ Grágás nominatur, occurrentium*, v^o *Vargr*.

(4) Chap. 7 Pertz, *Leges*, I, 10 ; Boretius, 16.

(5) Pertz, *Leges*, II, 3.

(6) Chap. 9, Pertz, *Leges*, II, 11.

cas, la perte de la liberté est totale, dans le second partielle (1).

La loi salique ne connaît pas les peines corporelles autres que la mort contre les personnes libres ou même de demi-liberté. Ce n'est pas à dire que ces peines n'aient pas existé dans la coutume non écrite. En l'absence de documents, nous devons nous borner à avouer notre ignorance. Mais contre les esclaves, la loi salique prononce dans divers cas deux peines corporelles, la flagellation et la castration. La première peine est infligée à l'esclave qui vole hors d'une habitation un objet valant deux deniers ou qui se permet des relations illicites avec une femme de sa condition. L'esclave encourt la peine de la castration s'il commet un vol pour lequel un homme libre serait passible d'une composition de 35 sous ou si la femme de sa condition avec laquelle il a entretenu un commerce illicite est morte de son incontinence. Dans ces deux mêmes cas, la femme esclave est menacée de la peine de la flagellation. D'ailleurs, il est permis de se racheter de ces deux peines à prix d'argent. L'esclave, homme ou femme, doit payer 3 sous par cent vingt coups de baguette; le double de cette somme est le prix de rachat de la castration (2). Le nombre des coups de fouet est déterminé par la loi elle-même qui ne veut pas s'en rapporter à l'arbitraire du juge (3).

Après l'établissement des Francs en Gaule, on ne tint plus aucun compte des prescriptions de la loi salique et les peines corporelles furent indistinctement appliquées à tous. On infligea les mutilations les plus diverses (4). La peine de la

(1) Loi salique, tit. XXV, § 5, 6, Pardessus, p. 14.

(2) Loi salique, tit. XII; tit. XXV, § 8; tit. XL, § 1, 2 à 6 (Pardessus, p. 9, 14, 21).

(3) Voy. pour les détails à cet égard Thonissen, *L'organisation judiciaire de la loi salique*. En fixant le nombre des coups de fouet, la loi salique a préféré le système duodécimal tandis que les autres lois barbares ont appliqué le système décimal. — Loi des Visigoths, III, 2, 3; III, 9; IV, 15, 17. — Loi des Bava-rois, tit. VIII, chap. 6; tit. XI, chap. 1, § 2; chap. IV, § 3. — Loi des Bur-gondes, tit. XXX.

(4) « Lorsqu'il eut ainsi parlé, on le livra à de cruels tourments, et il nomma plusieurs de ses complices, qu'on alla chercher en divers lieux. Les uns furent

naturel qu'il soit tenu de cette obligation. Toutefois il est assez curieux de constater que la loi salique ne parle de cette obligation de payer le *capitale*, que pour les délits les plus minimes, par exemple les petits vols; elle ne la rappelle pas dans les autres cas, notamment pour les vols d'objets de grande valeur. Doit-on admettre avec M. Thonissen, que ce silence ne prouve rien? L'obligation de restituer ou de payer le dommage aurait été de droit commun, se serait appliquée dans toutes les circonstances; on n'en aurait parlé que pour les cas les plus légers, précisément pour éviter toute espèce de doute, mais cette obligation était d'évidence pour les crimes les plus graves. Ne pourrait-on pas cependant prétendre en sens contraire, que le *capitale* n'était pas dû dans ces dernières circonstances, parce que le montant de la composition était déjà par lui-même assez élevé pour indemniser très largement la victime du préjudice éprouvé (1)?

Trente-sept textes de la loi salique parlent aussi de l'obligation de payer la *dilaturo*. Si l'on examine les infractions à l'occasion desquelles il est question de *dilaturo*, on constate qu'il s'agit presque toujours de vols (2). Il est certain aussi que la *dilaturo* ne désigne ni l'objet à restituer, ni sa valeur; pour exprimer l'une ou l'autre de ces deux choses, on aurait dit *capitale*. Mais quel était le sens de ce mot *dilaturo*? En l'absence de toute explication dans les textes, on en est réduit à des conjectures. Les uns pensent qu'il s'agit des intérêts moratoires et peut-être aussi des frais de procédure; l'étymologie du mot semble favoriser cette explication. D'autres veulent que la *dilaturo* soit la récompense accordée à celui qui a fait découvrir

(1) Nous avons déjà fait observer que dans la détermination de la composition le rédacteur de la loi salique avait presque toujours fixé des sommes très élevées.

(2) 34 fois sur 37. Deux fois il est parlé de *dilaturo* pour la répression des mauvais traitements infligés au bétail d'autrui et une fois à l'occasion du faux témoignage. Voy. notamment : Loi salique, XVII, § 1 et 2; tit. XVIII, § 1 et 3; tit. XXIX; tit. XXXV, § 3; tit. LVI; § 2; tit. LXIV, § 2, 4, 5; tit. LXXXI; tit. LXXXIV, § 2; tit. LXXXVII, § 1 et 2; tit. LXXXVIII, § 1 et 2. On rencontre également cette expression dans la loi des Ripuaires, tit. XIX et LXXXI.

de la manière dont on comprenait à cette époque le respect dû à la liberté de l'individu ou à la propriété.

L'absence à peu près complète de dispositions relatives aux délits contre la chose publique, prouve bien nettement qu'à l'époque de la rédaction de la loi salique, l'organisation de l'État était encore dans l'enfance. Tout au plus peut-on relever un délit de cette nature, celui qui consiste à entraver la libre circulation sur les routes. Celui-là encourait une composition de 15 sous qui empêchait un ingénu de passer son chemin; de 45 sous, s'il s'agissait d'une femme libre de naissance (1). Les autres lois barbares s'attachaient aussi à assurer la circulation sur les routes (2). Enfin la loi salique punissait plus sévèrement que le vol ordinaire celui qui était commis sur un grand chemin : l'amende était de 62 sous et demi (3). Un grand nombre de textes nous apprennent que sous les Mérovingiens on voyageait beaucoup; grâce aux magnifiques voies romaines qui sillonnaient l'Empire, les communications étaient fréquentes et faciles; les lois barbares voulurent que la sécurité y fut assurée pour les voyageurs.

D'ailleurs le vagabondage devait être assez difficile. Aucun étranger ne pouvait s'établir sur le territoire d'une communauté sans le consentement de tous les habitants, sous peine d'être expulsé par le comte et d'encourir une amende de trente sous (4). Il existait même une procédure spéciale pour l'expulsion de cet *homo migrans* (5). Celui qui voulait s'opposer à son établissement sur le territoire de la commune

(1) Loi salique, tit. XXXI (Pardessus, p. 17).

(2) Loi des Ripuaires, tit. LXXX. — Lois de Rotharis, chap. 26 à 38. — Loi des Alamans, tit. LXVI. — Loi des Frisons, additions, tit. 4. — Loi des Visigoths, VI, 4, 4.

(3) Loi salique, tit. XIX, XVII, § 9 (Pardessus, p. 12). La *lex emendata* a réduit cette amende à 30 sous.

(4) Loi salique, tit. XLV (Pardessus, p. 25).

(5) Nous avons déjà parlé de l'*homo migrans* à propos du régime de la propriété, mais sans nous arrêter au délit qui consistait à s'établir dans une communauté sans le consentement unanime de ses habitants et sans nous attacher à la procédure qui s'y rapporte. Ce sont ces deux points de vue qui vont nous occuper maintenant. Pour le reste, voir ce qui a été déjà dit à la page 75.

tourmenter, au risque d'encourir une composition de 62 sous et demi (1).

De toutes les infractions dirigées contre les personnes, les plus graves sont certainement les meurtres et les assassinats. La loi salique ne distingue pas les uns des autres et établit la même composition sans rechercher s'il y a eu ou non préméditation. D'ailleurs la valeur de l'homme tué peut varier entre 30 et 1,800 sous, suivant la condition de la victime. L'homme libre qui tue un esclave ne paie qu'une composition de 30 sous; ce serait précisément la somme qu'il devrait s'il avait volé un cheval (2). Toutefois la composition s'élèverait à 45 sous s'il s'agissait d'un esclave doué d'aptitudes spéciales, par exemple un domestique, un maréchal ferrant, un orfèvre, un vigneron, un palefrenier, un berger (3). Si le meurtre avait été commis par un esclave ou un lite sur un ingénu, le coupable devrait être livré par son maître à la famille de la victime, pour tenir lieu de la moitié de la composition; le maître serait en outre tenu de payer l'autre moitié (4). Un esclave en tue-t-il un autre, le coupable devient la propriété commune de son ancien maître et du maître du mort. La loi salique ne dit pas expressément quel est le *vergeld* dû pour le meurtre d'un lite; mais dans plusieurs textes le lite est assimilé au Romain (5). Il semble dès lors que le *vergeld* du lite, comme celui de l'affranchi, soit semblable à celui du Romain: il s'élève à 100 sous pour le Romain possesseur, somme égale à la moitié du *vergeld* du Franc ingénu; la somme descend à 75 sous lorsque le Romain est un tributaire et elle s'élève à 300 sous s'il est un

(1) Loi salique, tit. XIV, § 5 (Pardessus p. 10).

(2) Loi salique, tit. X, § 1 (Pardessus, p. 8). C'est toutefois par induction seulement qu'on arrive à fixer à 30 sous le *vergeld* d'un esclave, en se fondant sur le titre XXXV, § 5 (Pardessus, p. 19), qui met sur la même ligne le vol et le meurtre d'individus appartenant à la classe des esclaves; or en cas de vol d'un esclave, le *vergeld* est de 30 sous.

(3) Loi salique, tit. XXXV, § 5 (Pardessus, p. 19).

(4) Loi salique, tit. XXXV, § 4 (Pardessus, p. 19).

(5) Voy. par exemple le tit. XLII, § 4 (Pardessus, p. 23).

vergeld de la femme retombait à 200 sous, c'est-à-dire à la somme qui représentait la valeur d'un homme ingénu. C'était en un mot à raison de sa fécondité que la femme, comparée à l'homme, valait trois fois plus ; aussi son vergeld était-il porté de 300 à 600 sous. Quant à l'enfant de la femme franque ingénue, il avait une valeur de 100 sous tant qu'il était dans le sein de sa mère et même après sa naissance, tant qu'il n'avait pas reçu un nom. Ce nom lui était donné le huitième jour après l'accouchement. Ainsi s'expliquent certains tarifs qui, autrement resteraient incompréhensibles. Par exemple le meurtre d'une femme enceinte donnait lieu à un vergeld de 700 sous : 600 pour la femme, 100 pour l'enfant qu'elle portait dans son sein. De même, en cas d'avortement, la somme due était de 100 sous, valeur de l'enfant qui n'avait pas encore reçu de nom (1).

La loi salique punit aussi d'une manière particulièrement grave les individus qui se réunissent en troupe armée pour envahir une maison et y commettre un meurtre. Le vergeld ordinaire est triplé. Si la victime a reçu trois blessures ou un plus grand nombre, trois des coupables doivent payer chacun cette composition énorme, trois autres sont tenus chacun de la somme de 90 sous et trois autres sont débiteurs de 45 (2). Le meurtre commis dans un festin fait aussi l'objet de dispositions particulières. Ce crime était, au dire de Tacite, déjà très fréquent chez les Germains (3). La loi salique n'augmente pas pour ce cas la composition, mais si les convives n'étaient pas plus de sept, ils doivent dénoncer le coupable, sous peine d'être tous tenus de la dette ; s'ils étaient plus de sept, cette obligation ne leur est plus imposée, car il est possible qu'ils n'aient pas vu commettre le crime.

(1) Voy. sur tous les points le titre XXIV de la loi salique. Chez les Thuringiens la femme féconde valait aussi trois fois plus qu'un homme. Voy. Loi des Thuringiens, tit. I et X. Par la même raison, le coup porté à une femme donnait lieu à une composition trois fois plus forte que le coup porté à un homme, d'après le tit. XXXI de la loi salique.

(2) Loi salique, tit. LXII, § 3, éd. Pardessus, p. 23.

(3) Tacite, *Germanie*, § 22.

le plus coupable, c'est celui qui, après avoir tué son semblable, cache le cadavre; par cette fraude, il essaie d'enlever à la famille le droit de vengeance et il tente de se soustraire à la réparation du mal qu'il a fait. Aussi la loi salique le punit-elle trois fois plus que le meurtrier ordinaire. La loi des Frisons et celle des Alamans sont encore plus sévères; elles lui imposent un *vergeld* neuf fois plus élevé que celui de l'homicide ordinaire (1).

Sans mettre à mort son semblable, on peut le blesser d'une manière plus ou moins grave. Tous les codes germaniques accordent une très large place aux coups et blessures, preuve manifeste de la brutalité des mœurs dans ces temps barbares. La loi salique, comme les autres codes de ce temps, entre dans des détails fort édifiants : 3 sous pour un à trois coups de bâton s'il n'y a pas eu effusion de sang; 9 sous pour les coups de poings; 15 sous si les coups ont fait couler et tomber le sang jusqu'à terre; 15 sous encore si les coups ont été portés sur la tête et ont mis le cerveau à découvert; 30 sous si la blessure du crâne a été telle qu'il en est sorti trois esquilles; 30 sous encore, plus 5 sous à raison des frais de maladie, si la blessure a pénétré entre les côtes jusqu'aux entrailles (2). Les mutilations sont plus graves, aussi la composition s'élève-t-elle à une somme plus forte. Elle varie de 30 à 200 sous pour avoir rendu un homme ingénu impuisant; 100 sous pour la perte d'un œil, du nez, d'une main ou d'un pied; 62 sous et demi si la main n'est pas entièrement détachée du bras; 50 sous pour la perte du gros doigt du pied ou de la main; 30 sous si le doigt n'est pas entièrement détaché; 35 sous si l'on a enlevé le second doigt qui sert à lancer la flèche; 50 sous si les trois autres doigts ont été

quadrupedem domesticum furti occisus, et hoc per testibus fuerit adprobatus, medietatem compositionis dominus ipsius quadrupedis cogatur exsolvere. Ipse vero quadrupedem pro alia medietatem requirentem restituat.

(1) Loi des Frisons, tit. XX, § 2. — Loi des Alamans, second fragment, § 42; loi des Alamans de Lothaire, chap. 49; loi des Alamans de Landfried, chap. 47. — Cpr. loi des Bavarois, tit. XVIII.

(2) Loi salique, tit. XVII (Pardessus, p. 11).

accusations sont-elles impunies ou bien s'agit-il de délits soumis à la coutume non écrite? Cette seconde solution paraît préférable.

On peut encore nuire à la personne d'autrui au moyen des maléfices (1). Celui qui fait mourir un homme en lui donnant des armes magiques, encourt une composition de 200 sous; la peine est réduite à 62 sous si la mort n'en est pas suivie. Les magiciennes qui se nourrissent de chair humaine sont menacées d'une amende de 200 sous (2). La sorcière qui rend une femme stérile encourt une composition de 62 sous et demi (3). Les autres faits de sorcellerie sont abandonnés à la coutume ou réprimés par des textes qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous (4).

Enfin on peut encore nuire à quelqu'un dans sa personne en le privant injustement de la liberté. La loi salique ne donne à un particulier le droit d'arrêter (*ligare*) un homme ingénu qu'autant que celui-ci est pris en flagrant délit et à la condition de le conduire immédiatement devant les juges. Une amende de 30 sous frappe celui qui arrête un ingénu en dehors du cas de flagrant délit et une amende de 15 sous est prononcée contre celui qui ne le conduit pas directement devant le juge (5).

Il ne suffit pas de protéger la personne : il est aussi nécessaire de garantir la famille contre tous les faits qui sont de nature à la troubler ou à la corrompre. Le titre XV de la loi salique porte : « Celui qui prend la femme d'un autre, du vi-

(1) Loi salique, tit. XIX (Pardessus, p. 12).

(2) Merkel, Nouvelle 179. — Cpr. loi salique, tit. LXIV de l'éd. Merkel et lois de Rotharis, chap. 79.

(3) Merkel, Nouvelle § 54. — Cpr. *lex emendata*, tit. XXI, § 4.

(4) On lit dans le tit. LXXXV de la loi des Ripuaires : « Si un homme ou une femme ripuaire fait périr quelqu'un par des poisons ou des maléfices quelconques (*per venenum seu per aliquod maleficium*), il payera le *vergeld*. Si ces poisons ou ces maléfices, sans avoir donné la mort, ont produit une maladie ou une débilitation du corps, il sera déclaré coupable pour 100 sous. »

(5) Loi salique, tit. XXXII (Pardessus, p. 18). La *lex antiqua* n'établit aucune distinction entre le Franc et le Romain, mais dans la *lex emendata* (tit. XXXIV, § 4 (Pardessus, p. 229), on voit que l'amende est réduite à 15 sous lorsque c'est un Franc qui arrête arbitrairement un Romain.

qui commettent le même fait. Ce délit est donc abandonné à la coutume non écrite (1).

Le viol, le rapt, les attouchements illicites, forment des crimes qui attentent à la fois à la personne et à la famille. La loi salique frappe d'une amende de 62 sous et demi le viol d'une jeune fille ingénue commis par un homme libre; les autres cas de viol, notamment celui d'une femme litique ou d'une ingénue, sont abandonnés à la coutume non écrite. Lorsque le coupable est un esclave, il encourt la flagellation, à moins que son maître ne paye une composition de 3 sous (2). L'ingénu coupable de rapt est condamné à une composition de 63 sous; si le criminel a été assisté de trois individus, chaque complice paye 30 sous; les complices étaient-ils plus nombreux, ils doivent chacun 8 sous ou 5 sous, selon qu'ils étaient ou non armés de flèches (3). S'il s'agit d'une fille *in verbo regis*, le coupable paye, outre la composition, une somme égale à titre de *fredus*. Lorsque le ravisseur est un lite ou un *puer regis* qui enlève une fille ingénue, il doit composer pour sa vie et si la fille le suit volontairement, elle perd son ingénuité. La loi des Visigoths punit le ravisseur de la perte de sa fortune s'il n'a pas d'enfants; ses biens vont à la femme enlevée ou à ses parents, et il devient lui-même leur esclave (4). La loi des Bavares réprime plus sévèrement le rapt d'une vierge que celui d'une veuve (5). Enfin l'austérité des mœurs des Germains avait fait passer dans la loi salique des dispositions qui peuvent paraître un peu rigoureuses. Celui qui touche le doigt ou la main d'une

(1) Chez les Lombards, les parents doivent punir sévèrement leur fille, sinon elle est mise à la disposition du roi et réduite en esclavage. Lois de Rotharis, chap. 239. — D'après la loi des Visigoths, la fille perd tout droit à l'héritage paternel et si elle exerce le métier de prostituée, elle est expulsée de la ville après avoir reçu publiquement trois cents coups. III, 4., 17.

(2) Loi salique, tit. XXV, § 8 (Pardessus, p. 14).

(3) Loi salique, tit. XIII (Pardessus, p. 9).

(4) Loi des Visigoths, III, 3, 1 et 2.

(5) Loi des Bavares, tit. VII, § 6 et 7. — La loi des Frisons prévoit en cette matière une foule de cas qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ici. Voy. loi des Frisons, tit. IX, § 8 et 9, et tit. XV.

cas il lui est bien plus difficile de recouvrer sa liberté (1).

Le vol des esclaves est réprimé avec une sévérité particulière par la plupart des lois barbares : peine de mort chez les Burgondes; cent coups de fouet chez les Visigoths, plus l'obligation de donner quatre autres esclaves à la place de celui qui a été enlevé; peine pécuniaire du double de la valeur de l'esclave chez les Bavares et du quadruple chez les Lombards (2). La loi salique pose une règle tout à fait différente : le vol d'un esclave est assimilé à celui d'un cheval ou d'une bête de somme et ne donne lieu qu'à une amende de 30 sous. La composition n'est plus élevée que dans des cas exceptionnels : 35 sous, si l'esclave a été transporté au delà de la mer; 45 sous, si l'esclave avait des aptitudes spéciales. Enfin lorsque l'esclave volé a emporté un objet quelconque appartenant à son maître, il faut payer, outre la composition ordinaire de 30 sous, une seconde composition de 30 sous et restituer l'objet volé. Il va sans dire que, dans tous les cas sans distinction, l'esclave volé doit être rendu à son maître (3).

Le vol des animaux domestiques, porcs, veaux, vaches, bœufs, taureaux, moutons, chèvres, chiens, oiseaux, abeilles, préoccupe singulièrement le législateur de la loi salique, comme ceux des autres lois barbares. Il entre dans des détails minutieux sur le vol de chacun de ces animaux et impose une composition plus ou moins élevée suivant l'âge de la bête, son aptitude à la reproduction, les services qu'elle rend, etc. (4). Nous ne relèverons qu'une particularité curieuse : la peine établie pour le vol d'animaux est plus élevée contre le pauvre que contre le riche. La loi salique a aussi

(1) Loi des Alamans, tit. XLVI, XLVIII. — Loi des Bavares, tit. VIII, 4; tit. XV, 5. — Loi des Saxons, tit. II, 7. — Loi des Thuringiens, tit. VII, 5. — Lois de Luitprand, chap. XLVIII. — La loi des Lombards ne prévoit que le vol et la vente hors de la province.

(2) Loi des Burgondes, tit. IV, § 1. — Loi des Visigoths, VI, 3, 2. — Loi des Bavares, tit. XV, chap. 1, § 1 et 2. — Lois de Luitprand, chap. 49.

(3) Loi salique, tit. X, XXXV et XXXIX (Pardessus, p. 8, 19, 20).

(4) Voy. pour les détails, loi salique, tit. II à VIII; tit. X, § 1; tit. XXXVIII.

Dans tout ce qui précède nous avons supposé que le vol n'est pas flagrant ou, comme auraient dit les jurisconsultes romains, manifeste. Il est curieux de constater que toutes les législations primitives se montrent d'une rigueur exceptionnelle vis-à-vis du voleur pris en flagrant délit. Chez les Francs Saliens, le voleur non manifeste peut composer; celui qui est pris sur le fait encourt la peine de mort sans qu'il ait le droit de se racheter (1). Telle est du moins la rigueur du capitulaire de Childebert qui, sur ce point, n'innovait pas, mais se bornait à préciser le droit antérieur en déterminant les conditions du flagrant délit. La même peine de mort sans composition est prononcée contre le voleur pris sur le fait par la loi des Ripuaires et par les lois anglo-saxonnes (2). Dans les anciennes lois suédoises, ce voleur est battu de verges ou perd les oreilles sans qu'il puisse offrir une composition (3). En Norvège, d'après le code de Magnus, on peut tuer impunément le voleur pris en flagrant délit dans la maison ou dans l'enclos (4). Les Grégas consacrent ce même droit de vie et de mort sur le voleur manifeste et on le retrouve parmi les Tchèques dans le manuscrit de la Montagne Verte ainsi que dans l'ancien droit russe (5). Les anciens usages du Danemark veulent que ce voleur soit mis à mort sur le champ, sans preuve ni jugement (6). Il en est de même dans l'ancien droit de la Lithuanie (7). La loi de Moïse ne permet de tuer le voleur en flagrant délit, qu'autant qu'il est surpris pendant la nuit (8). Enfin, on sait que la loi des XII Tables inflige au voleur en cas de *furtum manifestum*, une peine très

(1) Capit. de Childebert, chap. 7, Boretius, 16.

(2) Loi des Ripuaires, tit. XII. — Lois de Canut, II, 26 et 64, dans Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, p. 287 et 305. Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. 1, p. 318.

(3) Voy. Dareste, dans le *Journal des savants*, année 1880, p. 617.

(4) Dareste, dans le *Journal des savants*, année 1881, p. 303.

(5) Dareste dans le *Journal des savants*, année 1881, p. 500 et année 1885, p. 418 et 609.

(6) Dareste, dans le *Journal des savants*, année 1881, p. 115.

(7) Dareste, dans le *Journal des savants*, année 1885, p. 609.

(8) Exode XXII, 2 et 3. Voy. notre Code pénal, art. 322 et 329.

lex emendata étaient déjà sous-entendues dans l'ancien texte de la loi salique. Ce qui est plus curieux, c'est que cette loi met sur la même ligne l'incendie d'une maison habitée et celui d'une grange avec la récolte qui s'y trouve ou celui d'une loge à pores ou celui d'une étable; dans ces derniers cas comme dans le premier, la composition s'élève à 62 sous et demi. La peine est beaucoup plus légère s'il s'agit de l'incendie d'une haie ou d'une clôture : elle est descendue à 15 sous par le titre XVI de la loi salique. Cette disposition, on le remarquera, prouve bien manifestement qu'à l'époque de la rédaction de cette loi, les Francs connaissaient déjà, au moins en partie, la propriété foncière individuelle. Il faut en dire autant de celles qui punissent certains bris de clôture de compositions relativement élevées (1).

Il semble que les autres lois barbares aient puni plus sévèrement le crime d'incendie ; ainsi la loi des Visigoths veut que l'incendiaire d'une maison située dans une ville périsse lui-même dans les flammes (2). La loi des Ripuaires prononce une amende de 600 sous, outre la réparation du dommage et la *dilatatura* contre l'ingénu qui, pendant la nuit, met le feu à une maison habitée (3). La peine est réduite à 35 sous si le coupable est un esclave. La loi salique ne parlant pas des incendies commis par des esclaves, on doit en conclure que sur ce point le droit commun est appliqué.

On peut nuire injustement à la fortune d'autrui, non seulement en faisant disparaître un bien par le vol ou en le détruisant par l'incendie, mais encore en causant un dommage à tel ou tel bien. Les dispositions de la loi salique relatives à ces dommages nous montrent sur quels biens se portaient les préférences des Francs. Ainsi on punit très sévèrement les dommages causés aux récoltes : composition de 3 sous contre celui qui traîne une herse ou passe avec une charrette au travers du champ d'autrui, dont la récolte

(1) Voy. loi salique, tit. XXXIV (Pardessus, p. 18).

(2) VIII, 2, 1.

(3) Loi des Ripuaires, tit. XVII.

encourait une amende de 30 sous (1). On rencontre des dispositions analogues dans les autres lois barbares (2).

La chasse était libre et permise à tous, à moins qu'il ne s'agit d'une forêt appartenant au roi ou à un particulier ; dans ce dernier cas le propriétaire seul avait le droit d'y chasser et Grégoire de Tours nous apprend que les rois mérovingiens punissaient très sévèrement ceux qui poursuivaient du gibier dans leurs forêts privées (3). Celui qui volait et cachait à la fois le gibier d'autrui encourait une amende particulièrement rigoureuse de 45 sous (4). Mais si ces deux circonstances n'étaient pas réunies, on n'appliquait que la peine ordinaire du vol. Telles étaient d'ailleurs les seules dispositions que contenait l'ancienne loi salique sur la chasse. La *lex emendata* est plus complète (5).

On pouvait encore nuire à un propriétaire en affranchissant indûment son esclave. Dans ce cas l'affranchissement n'en était pas moins valable, mais le tiers coupable de cette fraude devait payer au maître la valeur de l'esclave et une composition de 35 sous (6). De même celui qui faisait frauduleusement passer le lite d'autrui dans la classe des hommes libres au moyen de l'affranchissement par le denier, encourait une composition de 100 sous (7). Nous avons vu que celui qui épousait une veuve devait payer le *reipus* ; s'il ne le faisait pas, il était menacé d'une amende de 62 sous et demi au profit de ceux qui avaient droit au *reipus* (8). Nous savons aussi qu'en cas de mariage entre libre et esclave sans le consentement du maître, la personne libre devenait esclave (9).

(1) Loi salique, tit. XXIII, et tit. XXVII, § 8 (Pardessus, p. 13, 15).

(2) Loi des Ripuaires, tit. XLII. — Loi des Visigoths, VIII, 4, 3. — Lois de Rotharis, chap. 343.

(3) Grégoire de Tours, liv. X, § 10.

(4) Loi salique, tit. XXXIII, § 1 (Pardessus, p. 18).

(5) Tit. XXXV (Pardessus, p. 299).

(6) Loi salique, tit. XXVI (Pardessus, p. 14).

(7) Loi salique, tit. XXVI (Pardessus, p. 14).

(8) Loi salique, tit XLIV (Pardessus, p. 24).

(9) Loi salique, tit. XXV, § 5 (Pardessus, p. 14). — Cpr. Capit. de 819, cap. 2, 3, Pertz, *Leges*, I, 225; Boretius, 292.

coucher du soleil. Refusent-ils après cette mise en demeure, ils encourent par ce seul fait une amende de 3 sous et s'ils persistent dans leur refus jusqu'à la fin du jour, chacun d'eux doit payer 15 sous (1). La même peine est prononcée contre le témoin qui ne comparait pas en justice ou qui, après avoir comparu, refuse de déposer (2). Elle menace aussi le faux témoin (3). Il est curieux de constater que le faux témoignage et le refus de témoigner soient mis sur la même ligne, car le premier fait est beaucoup plus grave. Mais on ne s'étonne plus de cette assimilation, lorsqu'on voit la loi salique ne prononcer encore qu'une amende de 15 sous contre la partie coupable de parjure. Les cojureurs de ce plaideur s'étant rendus complices d'un parjure, doivent chacun une amende de 5 sous (4). Mais à la différence du témoin, le cojureur qui refuse d'assister une partie n'encourt aucune responsabilité. On s'explique très bien cette différence : le témoin devant seulement déclarer ce qu'il sait de l'affaire, ne peut avoir aucune bonne raison pour refuser son assistance. Mais on demande au cojureur tout autre chose, attester la parfaite honorabilité de celui qui l'appelle à son aide. Ce fait ne saurait être obligatoire : c'est même, comme nous l'avons vu, un devoir pour le cojureur de refuser son assistance s'il croit que le plaideur a commis un parjure.

Une fois le jugement rendu, la partie condamnée doit l'exécuter. Nous avons déjà dit que si le défendeur ne comparait pas, il est, pour ce seul fait, tenu de payer une amende de 15 sous; il est ensuite condamné par défaut et s'il ne se soumet pas, on l'appelle devant le tribunal du roi qui prononce sa mise hors la loi et la confiscation de ses biens (5). Celui qui attaque les rachimbourgs sous prétexte qu'ils ont mal appliqué la loi doit payer une amende de 15 sous s'il

(1) Loi salique, tit. LVII (Pardessus, p. 32).

(2) Loi salique, tit. XLIX (Pardessus, p. 27).

(3) Loi salique, tit. XLVIII, § 1, combiné avec le tit. XLIV (Pardessus, p. 27).

(4) Loi salique, tit. XLVIII, § 2 (Pardessus, p. 27).

(5) Loi salique, tit. LVI (Pardessus, p. 34).

liste de délits que nous venons de passer en revue. Et d'abord quelque'étendue que soit cette énumération, elle n'est pas complète; un certain nombre de délits restaient donc sous l'empire de la coutume non écrite. On remarquera aussi que la loi salique ne considère l'intention criminelle que comme un élément secondaire des infractions. Sur ce point, les auteurs sont toutefois loin de s'entendre. Les uns prétendent que, dans la loi salique, l'élément intentionnel joue un rôle considérable, tandis que dans l'opinion d'autres auteurs, il n'en serait tenu aucun compte (1). Ces deux doctrines sont l'une et l'autre exagérées. Dans certains cas l'intention est indispensable pour le délit. Ainsi une amende de 15 sous est prononcée contre celui qui fait entrer son bétail dans la récolte d'un autre s'il a agi dans une mauvaise intention (2). De même le dépôt de choses volées sur le terrain d'autrui est puni d'une forte amende à la condition qu'il ait eu lieu avec l'intention de compromettre le propriétaire du terrain (3). De même encore le titre IX prononce une composition de 30 sous contre celui qui a ouvert une barrière par inimitié ou par bravade, *inimicitia aut per superbia*, si le bétail a profité de ce fait pour entrer et endommager la récolte. Il y a même, suivant certains historiens, des cas où l'intention seule est punie. Ainsi celui qui pénètre dans le jardin d'autrui ou dans un champ de navets, de fèves, de pois ou de lentilles avec l'intention d'y voler est pour ce seul fait puni d'une amende de 3 sous, bien qu'en réalité il n'ait rien enlevé (4). On pourrait toutefois prétendre que, dans ce cas, ce que la loi punit, c'est la tentative de vol, et cette seconde interprétation paraît plus exacte, car, quoi qu'on en ait dit,

(1) Voy. en sens divers : Thonissen, *L'organisation judiciaire de la loi salique*, liv. 1^{er}, sect. 3, chap. 1^{er}. — Waitz, *Das alte Recht der salischen Franken*. — Kostlin, *System des deutschen Strafrechts*, p. 179. — Bar, *Das Beweismittel der germanischen-Processe*, p. 64 et suiv.

(2) Loi salique, tit. XXVII, § 5, 6, 7 (Pardessus, p. 15).

(3) On en trouvera des applications dans le titre XXVII (Pardessus, p. 15).

(4) Loi salique, tit. XXVII, § 6 et 7 (Pardessus, p. 15). Cpr. loi des Bava-rois, tit. VIII ; tit. XII, § 1 et 2. — Loi des Burgondes, tit. XXVII, § 9.

des siècles vécu sous l'influence de ces fausses notions du droit de punir et plus d'une fois le souverain dut intervenir pour empêcher de condamner les auteurs d'homicides occasionnés par des faits entièrement indépendants de leur volonté (1). Mais des notions plus exactes du droit de punir se sont au contraire de très bonne heure fait jour dans le midi sous l'influence du droit romain et de l'Église. Ainsi la loi des Visigoths proclame qu'il serait injuste d'appliquer la peine du meurtre lorsque l'intention de tuer n'existe pas ; pour le cas d'homicide accidentel, elle établit une série de distinctions ; elle le déclare parfois innocent, d'autres fois le punit, mais moins sévèrement. De même elle distingue aussi entre l'incendie volontaire et l'incendie accidentel (2). L'édit de Rotharis (chap. 389) proclame que le meurtre involontaire ne donne pas lieu à la *faida*. D'après la loi de Luitprand, l'auteur d'un homicide involontaire ne doit que le tiers de la composition ordinaire si la victime a elle-même commis quelque imprudence (3).

Les rédacteurs de la loi salique ne parviennent pas non plus à établir un véritable système pour la tentative ou la complicité. Ils procèdent par tâtonnements, sans poser aucune règle générale. Dans certains cas, toujours les plus graves, ils punissent la tentative ou la complicité, parfois même d'une manière assez arbitraire. Mais pour la plupart des cas ils gardent le silence et il en résulte que la tentative n'est pas punie, pas plus que la complicité. L'absence de toute disposition générale sur ces matières conduit en effet nécessairement à décider qu'en principe la tentative et la complicité ne sont pas punies, à moins que la loi n'ait dit le contraire dans un texte formel. Ainsi celui qui tente de tuer un Franc en le jetant au fond d'un puits est tenu d'une composition de 100 sous. La peine est donc fixée à la moitié de ce qui se-

(1) Voy. la joyeuse entrée de Marie de Bourgogne, art. 44. — Pouliet, *Mémoire sur l'histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, p. 242 et suiv.

(2) Loi des Visigoths, V, 5, 1 et suiv. ; VI, 5, 12 *in fine*; VIII, 2, 3. Mais elle contient cependant des traces de l'ancien système. Voy. page 560, note 2.

(3) Lois de Luitprand, chap. 136.

§ 52. — LE DROIT PÉNAL SOUS LES CAROLINGIENS.

Nous avons vu que la loi salique avait probablement consacré le principe de la composition obligatoire, aussi bien pour l'offenseur que pour l'offensé. Mais chez d'autres peuples barbares on n'avait pas ainsi procédé; la composition était demeurée facultative et n'excluait pas le droit de vengeance. D'un autre côté, même chez les Francs, la loi fut assez mal observée et nous avons constaté précédemment qu'en fait le droit de vengeance s'exerçait assez souvent. C'est en vain que la monarchie mérovingienne s'était attaquée à ce vieil usage et avait même pris parfois des mesures rigoureuses contre ceux qui y restaient attachés. D'ailleurs ne peut-on pas dire encore que la loi salique elle-même, dans les cas où elle admettait l'application de la peine de mort à défaut de composition, faisait une sorte de retour au droit de vengeance? Le coupable n'était-il pas en effet mis à la discrétion de l'offensé et de sa famille qui avait le droit de le tuer impunément?

Sous les Carolingiens, le caractère de droit divin de la nouvelle monarchie contribua puissamment à favoriser la substitution de l'État à la personne de l'offensé et à sa famille. On commence à comprendre que quiconque commet un crime trouble la paix publique, le roi et Dieu. Comme le roi est chargé de faire respecter l'ordre humain et l'ordre divin, il est tout naturel qu'il établisse des peines et celles-ci tendent de plus en plus à remplacer la vengeance et la composition. Aussi la peine de mort se rencontre-t-elle bien plus souvent dans les capitulaires que dans les lois barbares; à côté d'elle figurent même, comme nous le verrons, d'autres peines à peu près inconnues auparavant. Aussi les comtes et les vicaires doivent-ils être pourvus de potences; on y pend les gens de petite condition; la peine de la décapitation est réservée aux grands. Charlemagne s'attache à prohiber complètement l'exercice du droit de vengeance,

pour celui qui refuserait de la payer ou de la recevoir (1). L'époque approchait où les vassaux même les plus directs du roi allaient méconnaître, tout au moins en fait, le principe de la monarchie, se constituer en petits souverains à peu près indépendants et s'entretuer dans des guerres privées.

Sous les Carolingiens, les notions relatives au droit de punir ne prennent une certaine fixité que dans la mesure où elles se rattachent au principe de l'autorité royale. Sous tous les autres rapports la même incertitude continue à exister. C'est en vain qu'on chercherait dans les capitulaires une théorie sur les éléments du crime, sur le rôle que doit jouer l'intention, sur la tentative, sur la complicité, etc. On constate toutefois que les délits cessent de plus en plus d'être considérés comme de simples torts entre particuliers ; on voit en eux de véritables atteintes à la paix du roi et de l'Église. Aussi la prince est-il spécialement chargé de les réprimer ; tandis que les lois barbares étaient à peu près muettes sur les peines, les capitulaires les multiplient : on les applique pour donner satisfaction à la vengeance publique, comme on payait auparavant la composition pour éteindre la vengeance privée (2). Parfois aussi la peine est présentée dans les capitulaires comme le moyen d'assurer la paix publique par tout le royaume (3). D'autres fois on en fait un moyen d'assurer la justice de Dieu sur la terre, parfois aussi on dit qu'il faut l'employer pour répandre la terreur parmi les méchants (4).

Les peines les plus fréquentes sont la mort, les châtiménts

(1) Capit. de 817, cap. 13, Pertz, *Leges*, I, 212; Boretius, p. 284. — Capit. de 829, cap. 9, Pertz, *Leges*, I, 340; Boretius, 284. — Voy. aussi *Constitutio de exercitu promovendo* de Louis II (866), cap. 9, Pertz, *Leges*, I, 505. — Capit. de Carloman de 884, cap. 3, 10, 11, Pertz, *Leges*, I, 552.

(2) Cette idée apparaît plus d'une fois dans les capitulaires. Voy. Capit. de 779, cap. 12, Pertz, *Leges*, I, 37; Boretius, 49. — Capit. de 789, cap. 68, Pertz, *Leges*, I, 64; Boretius, 59.

(3) Capit. de 779, cap. 8, Pertz, *Leges*, I, 36; Boretius, 48. — Capit. de 850, cap. 1 et 2, Pertz, *Leges*, I, 406.

(4) Capit. de 802, cap. 25, 32, 33, Pertz, *Leges*, I, 94; Boretius, p. 96 et 97. — Capit. de 853, cap. 7 et 12, Pertz, *Leges*, I, 425.

tion de la liberté. C'est aussi une conséquence de l'obligation de payer au roi l'amende de 60 sous pour rupture de son ban.

Enfin il faut relever que sous les Carolingiens les amendes au lieu d'être dues, comme précédemment, en sous d'or, de la valeur de quarante deniers, furent payables en sous d'argent représentant douze deniers. Ce changement fut introduit par suite de la suppression de la fabrication des sous d'or : si l'on avait voulu maintenir les anciens sous des amendes et compositions, il aurait fallu remanier tous les tarifs des lois. On trouva plus simple de conserver les anciens chiffres, seulement le sou d'or valant sept dixièmes de plus que le sou d'argent, les compositions et amendes furent abaissées dans la même proportion (1).

On voit que le système des peines a été singulièrement modifié par les Carolingiens. Il n'en est pas de même des délits. Ceux que nous avons rencontrés dans la loi salique existent encore sous la période suivante. Ainsi les délits privés contre les personnes, meurtres, coups, blessures, etc., ne subissent aucun changement ; ils continuent à donner lieu à une composition, laquelle est, comme nous l'avons vu, devenue obligatoire de part et d'autre. On se rappelle que l'exil est encouru par celui qui refuse de le recevoir et par celui qui refuse de la payer. L'édit de Chilpéric, qui avait prononcé la peine de mort d'une manière absolue contre tout meurtrier, est complètement tombé en désuétude ; la peine de mort n'est plus appliquée en cas de meurtre, qu'autant que le crime a été commis dans une église ou que la victime est un parent du criminel ; dans tous les autres cas, il y a lieu au paiement de la composition (2).

(1) Voy. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, p. 130. — Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, I, p. 247.

(2) Capit. de 803, cap. 5, Pertz, *Leges*, I, 113 ; Boretius, 113. — Capit. de 817, cap. 1, Pertz, *Leges*, I, 210 ; Boretius, 281. — Capit. de 819, cap. 1 et 2, Pertz, *Leges*, I, 353.

l'ancien droit salique, donnait lieu à une amende de quinze sous et est puni sous les Carolingiens, comme nous l'avons vu, de la perte de la main.

Le christianisme avait emprunté à la législation hébraïque les peines contre la sodomie. Sous l'influence du christianisme, les empereurs romains réprimèrent aussi ce vice. Du droit romain, la peine contre la sodomie passa dans le droit des Visigoths et enfin les capitulaires carolingiens consacrèrent aussi l'existence du crime. Nous verrons qu'il continua à être réprimé pendant tout le moyen âge (1).

(1) Cpr. *Lévitique*, XX, 13. — *Collatio legum mosaicarum et romanarum*, dans Giraud, *Enchiridion*, p. 293. — *Lex romana Visigothorum*, IX, L, 5. — Const. 3 et 6, c. th. *Ad legem Julianam de adulteriis*, 9, 7. — Add. IV des Capitulaires, dans Walter, II, 858. — *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 90. — *Livre de justice et de plet*, p. 279. — C'est une erreur de croire avec Justinien (§ 4, I, *De publicis judiciis*, 4, 18) qu'une loi Julia, promulguée sous Auguste, aurait prononcé la peine de mort contre les sodomites. Voy. Rein, *Das Criminalrecht der Römer*; Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 254.